

2024 TARIFS

Ce document est à afficher dans tous les logements loués pour une courte durée et dans les mairies. Art R2333-46 CGCT

Catégories d'hébergements	Fourchette légale	Tarifs taxe de séjour	Tarifs appliqués avec TAD de 10% TAR de 34%
Palaces	0,70€ - 4,60€	2€	2,88€
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5*	0,70€ - 3,30€	1,50€	2,16€
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4*	0,70€ - 2,50€	1,40€	2,02
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3*	0,50€ - 1,60€	1€	1,44
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 2*, villages vacances 4 et 5*	0,30€ - 1€	0,70€	1,01€
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1* villages vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20€ - 0,80€	0,50€	0,72€
Terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5*, tout terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20€ - 0,60€	0,55€	0,79€
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2*, tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance, emplacements aires camping-cars, parcs de stationnement touristique (par tranche de 24H)	0,20€	0,20€	0,29€
Tout hébergement non classé ou sans classement à l'exception de l'hôtellerie de plein air (régime au réel)	1% - 5%	5% Du prix de la nuitée hors taxe plafonné à 2,20€	7,20% Du prix de la nuitée hors taxe plafonné à 2,88€

Références :

Délibération Communautaire de Carcassonne Agglo n°2023-253 portant modification du barème applicable au titre de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024. Articles L2333-26 à L2333-46 du CGCT. En application de l'article L 3333-1 du CGCT, le Conseil Départemental de l'Aude a instauré, à compter du 1^{er} janvier 2019, la taxe additionnelle de 10%.

En application de l'article 76 du PLF2023, la Région Occitanie instaure une taxe additionnelle régionale (TAR) qui entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2024 et majore les tarifs délibérés de 34%.

Exonérations / Exemptions :

Les personnes mineures (- de 18 ans), les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire intercommunal, les personnes en hébergement d'urgence ou en relogement temporaire et à compter du 1^{er} janvier 2021, les personnes pouvant justifier être domiciliées sur la commune de l'hébergement (Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020).